



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

SgCipd/DM/12461

Paris, le 26 novembre 2012

**Le Secrétaire général
du Comité interministériel
de prévention de la délinquance**

à

**Messieurs les Préfets de police
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
Messieurs les Préfets de région
(pour information)
Monsieur le Directeur général de l'Acse
(pour information)**

Objet : annexe vidéoprotection

Référence : circulaire NOR/INT/K/12/29181/C du 31 octobre 2012 relative aux orientations de la politique de prévention de la délinquance et d'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2013.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une annexe complémentaire à la circulaire référencée ci-dessus dont vous avez été rendu destinataire par messagerie su 31 octobre dernier. Cette annexe précise les modalités de financement des projets d'installation des systèmes de vidéoprotection.

Je vous en souhaite bonne réception et, avec le Préfet, Responsable de la mission de développement de la vidéoprotection, je reste à votre disposition pour toute précision utile sur la circulaire précitée et ses différentes annexes.



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe videoprotection FIPD 2013

Modalités de financement des projets d'installation de systèmes de videoprotection,

En 2013 les projets examinés par la mission pour le développement de la videoprotection feront l'objet de deux délégations, la première fin mai, la seconde fin septembre. Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle fin octobre.

Les aides ne porteront que sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour lesquels un diagnostic de sûreté préconise l'équipement en videoprotection.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ou les syndicats de copropriété exclusivement pour les sites classés sensibles au regard de leur localisation et lorsque l'organisme porteur présente une situation financière délicate du fait de la vacance importante des logements et parkings sur le site ou d'un taux élevé de loyers et charges impayés.

les investissements éligibles

Vous veillerez à ce que les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves et dans le cadre des projets ciblés évoqués au § 1.2.3. de la circulaire INT/K/12/29181/C, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les études préalables (dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €)
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) et à un taux maximum de 20 % certains remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes existants dans les conditions précisées ci-dessous. Ces investissements peuvent inclure les systèmes de détection de situations ou comportements anormaux concourant au bon fonctionnement du dispositif lorsque celui-ci prévoit un centre de supervision urbain.
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public (cimetières, centres culturels ou sportifs, terrains de

sports municipaux, parkings non concédés et gratuits, déchetteries) à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une des zones de sécurité prioritaire (ZSP) ou à proximité d'une telle zone et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.

- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité préconisant et justifiant l'ensemble de l'équipement.
- les projets d'équipement des EPLE considérés comme sensibles.
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à faciliter opérationnellement la gestion des effectifs ; seront priorisés les raccordements des centres de supervision urbains. Ces raccordements seront financés à un taux dérogatoire.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) portés par les bailleurs sociaux ou les syndicats de copropriété et relatifs à des logements situés en zones de sécurité prioritaire.

les modalités de subventions :

Les modalités sont inchangées concernant les pièces à fournir à l'appui des projets adressés à la mission pour le développement de la vidéoprotection. Il vous appartient donc de vous référer à la circulaire 2011 sur ce point (disponible sur le site Internet du SG-CIPD : *prevention-delinquance.interieur.gouv.fr*) ou sur le site Internet dédié à la vidéoprotection : accessible sur l'Intranet du ministère dans la rubrique « autres sites Internet du ministère).

Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 20 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des dépôts ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).

Par ailleurs les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions opérationnelles compétentes territorialement.

Les projets intéressant les ZSP feront l'objet en priorité d'un examen particulièrement attentif et seront financés à hauteur de 50%.

Cas particuliers :

- le renouvellement du matériel sera aidé à un taux de 20 % maximum à la condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de 7 ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics
- les matériels de moins de 7 ans ou ayant fait l'objet lors de leur installation initiale d'un soutien de crédits publics ne seront pas pris en charge sauf s'il s'agit d'un projet d'extension dans une zone de sécurité prioritaire et à condition que l'extension envisagée pose un problème d'intégration ou d'uniformisation nécessaire au

fonctionnement du dispositif existant, auquel cas un soutien à concurrence de 20 % pourra être attribué.

Pour la prise en charge de ces deux cas particuliers, un rapport technique précis devra compléter l'ensemble des documents à fournir à l'appui de la demande.

A titre dérogatoire :

- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.
- un taux de 80 % sera accordé aux coûts d'investissements des caméras surveillant les abords des centres-forts utilisés par les transporteurs de fonds dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet initial d'implantation de vidéoprotection sur la voie publique ou dans le cadre d'une extension d'un dispositif existant.
- les raccordements (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les dépenses annexes au raccordement (aménagement du local et mobilier) seront financées selon un taux modulable en fonction des choix opérés (les aménagements d'un coût raisonnable seront financés à 100 %).
- à titre dérogatoire et exceptionnel et sur instruction du cabinet du ministre, une aide pourra être apportée à des projets spécifiques de systèmes de vidéoprotection implantés dans des espaces ouverts au public, présentés par d'autres porteurs de projets que ceux visés supra, dès lors que les lieux visés par ces équipements sont exposés à une criminalité particulière ou que le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche particulièrement innovante.

Les modalités d'exécution financière des projets de vidéoprotection aidés au titre du FIPD sont précisées dans une note de l'Acse accessible sur l'Extranet de l'Acse :

<http://acse-direct.lacse.fr>